

SYNDICAT D'EAU POTABLE CRUSSOL – PAYS DE VERNOUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU 6 Octobre 2022

Département de l'Ardèche - Arrondissement de Tournon-sur-Rhône

Délibération N° 37 – 2022

OBJET: AVENANT N°2 AU CONTRAT DE CONCESSION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE DE L'EX SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE PRODUCTION D'EAU RHONE EYRIEUX POUR ACTUALISATION SEMESTRIELLE DES TARIFS

L'an deux mille vingt-deux, le six Octobre à dix-huit heures trente, le Comité du Syndicat dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Saint-Péray, sous la présidence de Christian ALIBERT, Président.

Nombre de membres en exercice : 56 Nombre de membres présents : 39 Qui ont pris part au vote : 43

Date de convocation du Comité: 20 Septembre 2022

Etaient présents: MM. ALIBERT Christian, BASSET Fabrice, BONNEFOY Philippe (pouvoir de MOUNIER Maxence), BRUN Gilles, CHABOUD Stéphan, CHAIX Jérôme, CHAREYRON André, CIMAZ Michel, CLOUE Jacky, CAMPOUS Michel, DEVISE Stéphane, DIETRICH David (pouvoir de SIMON Anne), DEFAIVRE Claude, DE TRUCHIS Michel, FRECHET Marcel, FLUCHAIRE Alain, GARAYT Frédéric, GIBAUD Philippe, KERENFORT Jean-Paul, LAFARGE Stéphane, LEBRE Gilles, LE GALL Matthieu, LYONNAIS Patrice, POMMARET Patrice, RAILLON Jean, SEIGNOBOS Éric, REYNAUD Régis (pouvoir de LA RUSSA Gilbert), THOMAS Christophe,

Mes ALLEMAND Bertille, BSERENI Stella, CHAMBON Ghislaine, GOUMAT Laëtitia, MACHISSOT Ginette, MONDON Catherine, PEYROUSE-VETTER Roselyne, PRALY Thérèse, TAKES Karine, TERROT-DONTEWILL Anne (pouvoir de PICOTTI Bernard), TRACOL Germaine,

Suppléants non votants: M. CHAMBONNET Daniel

Etaient excusés: MM. BOUVIER Gilbert, COULMONT Hervé, DELOCHE Michel, MOUNIER Maxence (pouvoir à BONNEFOY Philippe), PICCOTTI Bernard (pouvoir à TERROT-DONTEWILL Anne), LA RUSSA Gilbert (pouvoir REYNAUD Régis), Mmes ROSSI Bénédicte, SIMON Anne (pouvoir à DIETRICH David)

Secrétaire de séance : Mr LAFAGE Stéphane

Délibération N° 37 – 2022

OBJET: AVENANT N°2 AU CONTRAT DE CONCESSION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE DE L'EX SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE PRODUCTION D'EAU RHONE EYRIEUX POUR ACTUALISATION SEMESTRIELLE DES TARIFS

LE RAPPORTEUR : Monsieur ALIBERT Christian, Président.

Actuellement, il est prévu une actualisation annuelle des tarifs. Afin de lisser les effets de la hausse des prix et éviter ainsi une actualisation potentiellement forte et unique, il proposé une actualisation semestrielle des tarifs, sur le contrat de concession du service de l'eau potable de l'Ex Syndicat Intercommunal de Production d'eau Rhône Eyrieux.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT:

Le Syndicat de Production d'Eau Rhône Eyrieux, auquel s'est substitué le Syndicat Crussol Pays de Vernoux a confié à la Société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux l'exploitation de son service public d'eau potable par un contrat en date du 01/01/2012, modifié depuis par un avenant.

L'article 8.5 du contrat prévoit que les tarifs du service sont actualisés par une formule d'indexation visant à refléter l'évolution des coûts des facteurs de production du service et à maintenir l'équilibre économique de la structure des coûts du service. Or, les coûts des facteurs de production varient désormais de façon plus ample et plus rapide. En ce sens, il apparaît que pour mieux refléter les évolutions constatées et dans un contexte spécifique de hausse des prix des matières premières et de pénurie, il convient d'ajuster la fréquence d'actualisation de la formule d'indexation susvisée.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre :

- des prescriptions de la fiche technique de la direction des affaires juridiques du ministère de l'économie, en date du 18 février 2022, concernant la flambée des prix et le risque de pénurie des matières premières,
- de la réduction des délais de publication de certains indices par l'Insee notamment ceux du BTP.
- ainsi que consécutivement à la Circulaire n°6338/SG du Premier Ministre relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières, du 30 mars 2022, aux termes de laquelle les contrats publics peuvent être modifiés dans un tel contexte, si cela est nécessaire à la poursuite de leur exécution en raison de circonstances imprévues,
- de lissage des effets de la hausse des prix pour les abonnés et éviter ainsi une actualisation potentiellement forte et unique en cours d'année.

Délibération N°37-2022 Page 2 sur 4

Le Contrat est modifié conformément aux dispositions des articles L 3135-1 du code de la commande publique ("CCP"). Plus précisément, cette modification est rendue nécessaire par des circonstances imprévues conformément aux dispositions prévues à l'article R 3135-5 du CCP.

En conséguence, les Parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1 : Actualisation des prix et tarifs de base

Les rémunérations en valeur de base "R0" revenant au Délégataire et perçues auprès des usagers demeurent inchangées.

A l'article 8.5 du Contrat, la fréquence d'actualisation annuelle des tarifs est remplacée par une fréquence semestrielle.

L'article est ainsi modifié tel que suit :

" Le tarif de base de la part du délégataire est indexé deux fois par an, au 1er janvier eu au 1er juillet de l'année "n", par application de la formule suivante :

$P_n = P_o \times k$

- où Po est le tarif de base ;
- Pn est le tarif de base actualisé qui s'applique au 1er janvier pour les facturations relatives aux 6 premiers mois de l'exercice "n", c'est-à-dire du 01/01/n au 30/06/n (premier demi abonnement annuel payé en mars "n" + première moitié de la redevance de consommation "n") ou au 1er juillet de l'année "n", pour les facturations relatives aux 6 derniers mois de l'exercice "n", c'est-à-dire du 01/07/n au 31/12/n (deuxième demi abonnement annuel payé en septembre "n" + deuxième moitié de la redevance de consommation "n");."

Cette nouvelle fréquence d'actualisation des prix et tarifs de base s'appliquera à compter de la période de facturation correspondant au second semestre de l'année 2022.

Article 2 : Entrée en vigueur

Le présent avenant prendra effet à la date à laquelle il aura acquis son caractère exécutoire.

Toutes les clauses et dispositions du Contrat non expressément modifiées par les présentes demeurent intégralement applicables.

Délibération N°37-2022 Page 3 sur 4

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** l'avenant n°2 au contrat de concession du service de l'eau potable de l'Ex Syndicat Intercommunal de Production d'eau Rhône Eyrieux, annexé à la présente délibération
- **Autorise** Monsieur le Président à signer tout document relatif à l'exécution de cette présente délibération.

Ainsi fait et délibérés les, jours, mois et an susdits. Certifié conforme au registre des délibérations.

Le Président,

Christian ALIBERT

Transmis au contrôle de légalité le 12 Octobre 2022

REÇU À LA SOUS-PRÉFECTURE DE TOURNON-SUR-RHÔNE LE

19 OCT. 2022

Département de l'Ardèche

Syndicat Crussol Pays de Vernoux

Avenant n°2

Au Contrat de délégation du service public d'eau potable de l'ex-Syndicat Intercommunal de Production d'Eau Rhône Eyrieux

Entre:

D'une part,

Et

VEOLIA Eau - Compagnie Générale des Eaux, Société en Commandite par Actions au capital de 2 207 287 340,98 euros, dont le siège social est 21, rue de la Boétie - 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 572 025 526, représentée par Monsieur Cyril CHASSAGNARD, Directeur de la Région Centre Est, agissant au nom et pour le compte de cette société, ci-après dénommé « le Délégataire »

D'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

EXPOSE

Le Syndicat Intercommunal de Production d'Eau Rhône Eyrieux, auquel s'est substitué le Syndicat Crussol Pays de Vernoux a confié à la Société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux l'exploitation de son service public d'eau potable par un contrat en date du 01/01/2012, modifié depuis par un avenant.

L'article 8.5 du contrat prévoit que les tarifs du service sont actualisés par une formule d'indexation visant à refléter l'évolution des coûts des facteurs de production du service et à maintenir l'équilibre économique de la structure des coûts du service. Or, les coûts des facteurs de production varient désormais de façon plus ample et plus rapide. En ce sens, il apparaît que pour mieux refléter les évolutions constatées et dans un contexte spécifique de hausse des prix des matières premières et de pénurie, il convient d'ajuster la fréquence d'actualisation de la formule d'indexation susvisée.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre :

- des prescriptions de la fiche technique de la direction des affaires juridiques du ministère de l'économie, en date du 18 février 2022, concernant la flambée des prix et le risque de pénurie des matières premières,
- de la réduction des délais de publication de certains indices par l'Insee notamment ceux du BTP.
- ainsi que consécutivement à la Circulaire n°6338/SG du Premier Ministre relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières, du 30 mars 2022, aux termes de laquelle les contrats publics peuvent être modifiés dans un tel contexte, si cela est nécessaire à la poursuite de leur exécution en raison de circonstances imprévues.
- de lissage des effets de la hausse des prix pour les abonnés et éviter ainsi une actualisation potentiellement forte et unique en cours d'année.

Le Contrat est modifié conformément aux dispositions des articles L 3135-1 du code de la commande publique ("CCP"). Plus précisément, cette modification est rendue nécessaire par des circonstances imprévues conformément aux dispositions prévues à l'article R 3135-5 du CCP.

En conséquence, les Parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1 - Actualisation des prix et tarifs de base

Les rémunérations en valeur de base "R0" revenant au Délégataire et perçues auprès des usagers demeurent inchangées.

A l'article 8.5 du Contrat, la fréquence d'actualisation annuelle des tarifs est remplacée par une fréquence semestrielle.

L'article est ainsi modifié tel que suit :

"Le tarif de base de la part du délégataire est indexé <u>deux fois par an</u>, au 1er janvier et au 1er juillet de l'année "n", par application de la formule suivante :

$$P_n = P_0 \times k$$

- où P₀ est le tarif de base ;
- où P_n est le tarif de base actualisé qui s'applique au 1er janvier pour les facturations relatives aux 6 premiers mois de l'exercice "n", c'est-à-dire du 01/01/n au 30/06/n (première moitié de l'abonnement annuel "n" + première moitié de la redevance de consommation "n") ou au 1er juillet de l'année "n", pour les facturations relatives aux 6 derniers mois de l'exercice "n", c'est-à-dire du 01/07/n au 31/12/n (deuxième moitié de l'abonnement annuel "n" + deuxième moitié de la redevance de consommation "n")."

Cette nouvelle fréquence d'actualisation des prix et tarifs de base s'appliquera à compter de la période de facturation correspondant au second semestre de l'année 2022.

Article 2 - Entrée en vigueur

Le présent avenant prendra effet à la date à laquelle il aura acquis son caractère exécutoire.

Toutes les clauses et dispositions du Contrat et de son avenant non expressément modifiées par les présentes demeurent intégralement applicables.

A le

A Vaulx-en-Velin, le

Pour la Collectivité

Pour le délégataire

Le Président

Le Directeur Régional de Veolia Eau -Compagnie Générale des Eaux

Christian ALIBERT

Cyril CHASSAGNARD